

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000917-183

DATE : Le 7 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

DERRICK CAMPEAU
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

JUGEMENT
(sur demande de permission de présenter une preuve appropriée)

L'APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande pour l'autorisation d'exercer une action collective formulée par le demandeur à son encontre, le Procureur Général du Canada (le **PGC**) demande au Tribunal la permission de présenter une preuve appropriée, conformément à l'article 574 al. 3 du *Code de procédure civile*.

[2] Par l'action collective qu'il souhaite exercer, le demandeur recherche l'octroi de dommages compensatoires pour le préjudice causé aux personnes incarcérées après le 26 mars 2015 à l'Unité Spéciale de Détention (l'**USD**) et de dommages punitifs pour la violation par le Service Correctionnel du Canada (le **SCC**) de leurs droits et libertés protégés par la Charte Canadienne des droits et libertés.

[3] Les documents que le PGC demande la permission de présenter pour les fins de sa contestation de la demande d'autorisation sont répartis sous les catégories suivantes :

- catégorie 1 : composée de politiques, directives, ordres permanents et manuel du détenu, portant sur la gestion de l'USD ;
- catégorie 2 : composée de documents faisant partie du dossier correctionnel du demandeur et utilisés lors de son interrogatoire tenu le 21 mai 2019¹ (pièces PG-1 à PG-9).

[4] Le PGC soutient que ces documents sont utiles et pertinents à l'analyse des critères d'autorisation, plus particulièrement ceux de l'apparence de droit (art. 575, para. 2 C.p.c.) et de la représentation adéquate (art. 575 para. 4 C.p.c.).

[5] Le demandeur conteste la demande du PGC pour le motif que la preuve n'est pas pertinente à ce stade et que son analyse et appréciation relèvent du fond du litige.

1. LE DROIT

[6] Le mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation ne constitue pas une pré-enquête sur le fond. Le législateur prévoit néanmoins la possibilité pour le tribunal d'autoriser la présentation d'une preuve appropriée pour éviter que le processus d'autorisation ne devienne une simple formalité et que des actions manifestement vouées à l'échec ne soient indûment autorisées. Il s'agit par conséquent de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité².

[7] La demande du PGC doit être analysée à la lumière des principes suivants qui se dégagent de la jurisprudence :

- o le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve appropriée³;
- o une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.⁴ ;
- o la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond⁵; vu la présomption attachée aux faits allégués dans la demande d'autorisation, la

¹ Cet interrogatoire a été autorisé par le juge François Duprat par jugement rendu le 8 avril 2019.

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, para. 35; *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, 2011 QCCS 569, para. 30.

³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, para. 20.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, 2017 QCCA 1673, para. 37.

preuve appropriée devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté⁶;

- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements de la Cour suprême⁷ et de la Cour d'appel⁸ sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil⁹; le corridor demeure donc "assez étroit"¹⁰;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade¹¹ ;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve ; il doit être démontré que la preuve est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation¹²;
- la preuve proposée doit respecter les principes de la proportionnalité et de saine gestion de l'instance posés aux articles 18 et 19 C.p.c.¹³;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande¹⁴.

⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, préc. note 5, para. 38.

⁷ *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 ; *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁸ *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299 ; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24 ; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, préc. note 5; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199.

⁹ *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296.

¹⁰ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc. note 2, para. 36.

¹¹ *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6977, para. 10.

¹² *Option Consommateurs c. British Airways PLC*, 2010 QCCS 6020, para. 25.

¹³ *Kramar c. Johnson & Johnson*, préc. note 9.

¹⁴ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437.

2. L'ANALYSE

2.1 La Demande en autorisation

[8] Le demandeur allègue à sa Demande en autorisation¹⁵ que l'USD, située à Sainte-Anne-des-Plaines au Québec, est le seul établissement de la sorte au Canada et qu'il représente le niveau de garde le plus restrictif dans le système pénitencier canadien. Sa capacité maximale est d'environ 80 personnes.

[9] Il soutient essentiellement que :

- le séjour de détention à l'USD peut être de 4 mois à plusieurs années, voire plus de 15 ans dans certains cas ;
- les personnes qui y sont incarcérées sont placées en isolement cellulaire environ 22 heures par jour et les interactions humaines sont limitées au strict minimum ;
- elles n'ont qu'un accès limité à l'air extérieur et à la lumière naturelle et peu de visites familiales en raison de la courte durée de temps alloué à l'extérieur de la cellule ;
- la détention prolongée à l'USD, le peu de programmes accessibles et le manque de suivi réel du progrès des personnes incarcérées ne favorisent en rien leur réadaptation et leur réinsertion sociale, que le SCC a l'obligation de favoriser ;
- l'isolement prolongé à l'USD cause des effets préjudiciables sur la santé mentale des personnes incarcérées ;
- le placement prolongé à l'USD de personnes souffrant de troubles mentaux entraînent des effets encore plus préjudiciables ; elles n'ont pas accès aux services, traitements ou programmes permettant de traiter leur état ;
- le placement prolongé à l'USD de personnes appartenant à une communauté autochtone les prive d'un accès aux cérémonies autochtones et à d'autres activités propres à leur communauté et entraîne une aggravation du préjudice chez ces personnes.

[10] Le demandeur est un jeune autochtone qui souffre de problèmes de santé mentale. Il a été détenu à l'USD pendant 10 mois, de juin 2014 à avril 2015. Il allègue qu'il devait y demeurer 22 heures par jour, qu'il n'a pas eu accès aux cérémonies autochtones, qu'il a passé certaines périodes en isolement administratif et que son état de santé mentale s'est aggravé de manière significative.

¹⁵ Demande pour autorisation d'instituer un recours collectif et obtenir le statut de représentant, datée du 26 mars 2018 (la **Demande en autorisation**).

[11] Il demande que lui soit attribué le statut de représentant des trois groupes définis à la demande, soit :

- 1) le groupe des personnes incarcérées à l'USD, après le 15 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs ;
- 2) le groupe des personnes incarcérées à l'USD, après le 15 mars 2015, pour une période indéterminée et souffrant de problèmes de santé mentale ;
- 3) le groupe des personnes incarcérées à l'USD, après le 15 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs et qui sont Indiens, Inuits ou Métis.

2.2. La demande pour preuve appropriée

Catégorie 1 : politiques, directives, ordres permanents et manuel du détenu

[12] La demande sous cette catégorie vise :

- des directives du commissaire portant sur l'USD¹⁶;
- des directives du commissaire, ordre permanent et politique sur l'exposition à la fumée secondaire et mesures d'accommodement des pratiques autochtones, spirituelles et religieuses¹⁷;
- des directives du commissaire et des ordres permanents sur les activités de loisirs et les programmes sociaux¹⁸;
- des directives du commissaire et des ordres permanents sur l'affectation des délinquants aux programmes et rétribution des détenus¹⁹ et enfin,
- le manuel du détenu, USD, daté de juillet 2013²⁰.

[13] Ces documents totalisent 350 pages et se rapportent à la gestion des détenus incarcérés à l'USD pendant la période couverte par le litige.

[14] Le PGC soutient que ces documents permettront au Tribunal de bénéficier du contexte dans lequel s'inscrit le débat et de mieux apprécier les syllogismes que le demandeur propose. Selon le PGC, ils sont utiles pour contextualiser l'USD ainsi que le cadre réglementaire et politique qui encadre son fonctionnement.

¹⁶ Pièces R-1.1, R-1.2, et R-1.3.

¹⁷ Pièces R-2.1, R-2.2, R-2.3 et R-2.4.

¹⁸ Pièces R-5.1, R-5.2, R-5.3, R-5.4, R-5.5 et R-5.6.

¹⁹ Pièces R-6.1, R-6.2, R-6.3, R-6.4, R-6.5 et R-6.6.

²⁰ Pièce R-7.

[15] Le stade sommaire de l'autorisation ne vise pas à évaluer les chances de succès de la demande sur le fond mais à déterminer le caractère soutenable du syllogisme proposé par le demandeur.

[16] Les documents sous la catégorie 1 dressent les règles et les normes de conduite établies par le commissaire et les autorités carcérales, applicables à l'USD. Le demandeur allègue à sa Demande en autorisation un vécu qui diffère des règles édictées par ces instances. Le fait que des politiques et directives encadrent le séjour des détenus à l'USD et le contenu de celles-ci ne contribuent pas à éclairer le Tribunal sur l'expérience réelle des détenus et du demandeur dans le cadre de leur séjour à l'USD. Même si l'institution carcérale a adopté des directives internes, la violation de celles-ci n'entraîne pas nécessairement la commission d'une faute civile et le respect de celles-ci ne signifie pas non plus l'absence de faute²¹.

[17] Il ne s'agit pas de priver le PGC de moyens de défense mais de s'assurer qu'il les fasse valoir au moment approprié²². Or, il s'agit d'une preuve dont la nature s'avère plus appropriée pour le fond d'une action collective que pour l'étape de l'autorisation. Le mécanisme de filtrage que constitue l'autorisation n'est pas une pré-enquête sur le fond²³.

[18] Aussi, il s'agit de volumineuses pièces qui ne respectent pas le principe de proportionnalité au stade de l'autorisation, applicable à l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée²⁴.

[19] Cette preuve n'est ni essentielle ni indispensable à l'analyse de la demande du demandeur en regard des allégations de la Demande en autorisation, des critères d'autorisation et du seuil imposé à cette étape. Ces documents ne satisfont pas, à ce stade, aux critères applicables à la preuve appropriée.

Catégorie 2 : documents extraits du dossier correctionnel du demandeur

[20] Le 21 mai 2019, le demandeur a été interrogé par les avocats du PGC conformément au jugement du juge François Duprat rendu le 19 avril précédent. Préalablement à la tenue de cet interrogatoire, le PGC a communiqué au demandeur et à ses procureures une série de documents, identifiés sous les cotes PG-1 à PG-9.

[21] Le PGC plaide que ces documents, qui font partie du dossier correctionnel du demandeur, sont utiles à l'appréciation de ses qualités de représentant, incluant son intérêt personnel pour agir.

[22] En premier lieu, l'argument du PGC voulant que ces pièces communiquées préalablement à l'interrogatoire du demandeur font automatiquement partie de la

²¹ *Houle c. Procureur Général du Canada*, 2019 QCCS 1151, para. 35.

²² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, préc. note 5, para. 36 et 37.

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*

transcription est mal fondé. La lecture de la transcription permet de constater que seule la pièce PG-1, page 9 est invoquée lors du témoignage du demandeur²⁵ et qu'aucune des autres pièces n'est spécifiquement utilisée lors de celui-ci.

[23] Néanmoins, le critère de l'apparence de droit doit être analysé à la lumière du recours individuel du demandeur. Celui-ci doit démontrer qu'il a une cause défendable et que ses allégations supportent un syllogisme juridique qui dépasse les simples spéculations ou hypothèses, de manière à soutenir la reconnaissance du droit qu'il revendique. Il importe de rappeler qu'il s'agit d'un seuil peu exigeant.

[24] Dans le contexte du présent dossier, le PGC entend soulever des contradictions et inexactitudes qu'il juge flagrantes entre les allégations du demandeur sur ses conditions d'incarcération à l'USD et la réalité constatée dans certains documents soumis sous cette catégorie, qui sont pour l'essentiel des notes évolutives et des rapports consignés au dossier correctionnel du demandeur.

[25] Bien que la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond, ces documents apparaissent pertinents à l'appréciation des critères d'autorisation, plus particulièrement à l'évaluation du syllogisme présenté par le demandeur et de sa capacité à agir comme représentant.

[26] Pour ces motifs, le Tribunal accorde au PGC la permission d'invoquer et de produire les pièces PG-1 à PG-9 aux fins de son opposition à la Demande en autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** en partie la demande de permission de présenter une preuve appropriée amendée du défendeur ;

[28] **REJETTE** la demande quant aux pièces suivantes : R-1.1, R-1.2, et R-1.3 ; R-2.1, R-2.2, R-2.3 et R-2.4 ; R-5.1, R-5.2, R-5.3, R-5.4, R-5.5 et R-5.6 ; R-6.1, R-6.2, R-6.3, R-6.4, R-6.5 et R-6.6 et R-7 (catégorie 1) ;

[29] **ACCUEILLE** la demande quant aux pièces PG-1 à PG-9 (catégorie 2) ;

[30] **FRAIS** de justice à suivre le sort de l'instance.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

²⁵ Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de Derrick Campeau tenu le 21 mai 2019, pages 67 et 68.

Me Marie-Claude Lacroix
Me Nora Demnati
Me Cynthia Chénier
SIMAO LACROIX
Procureures du demandeur

Me Éric Lafrenière
Me Claudia Gagnon
Me Laurent Brisebois
Me Nicholas R. Banks
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Procureurs du défendeur

(mise en délibéré le 15 septembre 2020; jugement rendu sur représentations écrites—
article 230 des Directives de la C.S. pour le district de Montréal)